



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0.0.3.0/CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 10 FEB 2014
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
DE COLTAN CATEGORIE A,
DANS LA PROVINCE DU MANIEMA
AU PROFIT DE LA SOCIETE ETOILE D'ORIENT « ETO » SPRL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 260/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;



Vu l'Arrêté Ministériel n°0215/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de Colombo-tantalite « **Coltan** » de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0273/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant Manuel de Certification des minerais de la filière stannifère ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de Coltan Catégorie A, dans la Province du Maniema, introduite en **date du 24 octobre 2013** par la Société **ETOILE D'ORIENT « ETO » Sprl**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Agrément au titre d'entité de traitement de **Coltan** Catégorie A, est accordé à la Société **ETOILE D'ORIENT « ETO » Sprl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : Avenue Kapenda n° 2175, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi ;
- Siège d'Exploitation : Avenue Lwembe n° 14, Commune de Kasuku/Ville de Kindu ;
- Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce : 2075 ;
- Identification Nationale : n° 6-9-N76915T ;
- N° de compte bancaire à la RAW BANK : 05173-01030918701-13/USD.

La Société **ETOILE D'ORIENT « ETO » Sprl**, agréée au titre d'Entité de traitement de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais de **Coltan** dans la Province du Maniema pour une période **de deux (2) ans**, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

Article 2 :

La Société **ETOILE D'ORIENT « ETO » Sprl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement de **Coltan** ou des concentrées de Coltan avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

**Article 3 :**

La **Société ETOILE D'ORIENT « ETO » Sprl** est tenue d'acheter les minerais de **Coltan** uniquement auprès :

- des exploitants artisanaux ;
- des négociants ;
- de coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La Société **ETOILE D'ORIENT « ETO » Sprl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Maniema et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de **Coltan** achetés, traités ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 FEB 2014

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **ETOILE D'ORIENT « ETO » Sprl** : (1)